

Gouvernement du Québec

Décret 550-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario, Hydro-Québec et Ontario Power Generation inc. concernant la révision du loyer exigible pour la location des forces hydrauliques de la rivière des Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi ratifiant une convention concernant les forces hydrauliques de la rivière Outaouais (S.Q. 1943, chapitre 20), le gouvernement du Québec a ratifié une convention datée du 2 janvier 1943;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 2 (d) et 23 (g) de cette convention, le loyer payable est sujet à révision à l'amiable par les parties à l'expiration d'une période de 25 ans à compter du 2 janvier 1943, et par la suite à l'expiration de chaque période de 25 ans si il paraît nécessaire ou désirable de réviser le loyer;

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente concernant la révision du loyer exigible pour la location des forces hydrauliques de la rivière Outaouais, le 10 avril 1995, avec effet rétroactif au 2 janvier 1993, laquelle a pris fin le 1^{er} janvier 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario, Hydro-Québec et Ontario Power Generation inc. souhaitent conclure une entente concernant la révision du loyer exigible pour la location des forces hydrauliques de la rivière des Outaouais;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario, Hydro-Québec et Ontario Power Generation inc. concernant la révision du loyer exigible pour la location des forces hydrauliques de la rivière des Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72654

Gouvernement du Québec

Décret 552-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT la soustraction du projet de recharge de plage d'urgence dans la baie de Plaisance – secteur La Grave sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 11 février 2020, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, des travaux de recharge de plage d'urgence afin de protéger les personnes et les biens du secteur La Grave contre les aléas côtiers d'érosion et de submersion lors d'événements de tempête;